

ARRÊTE DU MAIRE

N°2024 - 04 - 089

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : **Autorisation :** dans le cadre d'une soirée Solidarité avec repas et spectacle organisée par la MJC de la commune de La Voulte Sur Rhône, celle-ci est autorisée à barrer le parking de la Salle des Fêtes, situé rue René Cassin le **samedi 20 avril 2024 à partir de 8h00 jusqu'à minuit. (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement :*

Le stationnement des véhicules, hors ceux nécessaires à la manifestation, sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate **au niveau du parking de la salle des Fêtes.**

ARTICLE 3 : *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux. Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : *Responsabilité :* l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La collectivité est responsable, par le signataire, vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de la signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le mardi 09 avril 2024

Le Maire,

BROTTE Bernard